ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

crédit

Question écrite n° 75552

Texte de la question

M. Damien Meslot attire l'attention de M. le ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État sur le cas des contribuables confrontés au surendettement. En effet, l'imposition des contribuables placés en surendettement s'effectue, comme pour l'ensemble des contribuables, sur l'ensemble des revenus du foyer fiscal mais à aucun moment il n'est tenu compte des charges inhérentes à leur surendettement. En conséquence, les contribuables confrontés au surendettement ne peuvent prétendre à aucune aide, ou allocation ou autres bourses malgré leur situation financière très fragile. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures pourraient être prises pour éditer des avis d'imposition prenant en compte le surendettement des contribuables de manière à leur permettre de bénéficier de certaines prestations sociales.

Texte de la réponse

L'assiette de l'impôt sur le revenu, telle qu'elle est définie par le législateur, ne prévoit pas la déduction du revenu imposable des charges spécifiques liées à une situation de surendettement du contribuable. Dès lors, ces charges n'ont pas à apparaître sur l'avis d'imposition, qui a pour objet de communiquer à l'usager le montant de l'impôt qu'il doit régler et les modalités de son calcul. Pour autant, les difficultés spécifiques des personnes en situation de surendettement ne sont pas ignorées. Ainsi, l'administration fiscale, notamment, les prend en considération dans l'instruction des éventuelles demandes de délai de paiement ou de remise gracieuse.

Données clés

Auteur : M. Damien Meslot
Circonscription : Territoire-de-Belfort (1re circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 75552
Rubrique : Consommation
Ministère interrogé : Budget, comptes publics et réforme de l'État
Ministère attributaire : Budget, comptes publics et réforme de l'État

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 6 avril 2010, page 3795
Réponse publiée le : 17 août 2010, page 9038